

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 27/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMIVAL47 (VALORIZON)**

ZA de la Confluence  
Chemin de Rieulet  
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/48  
Code AIOT : 0005205545

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SMIVAL47 (VALORIZON) implanté ISDND L'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un incendie est survenu au sein d'une ISDND exploitée dans le département de l'Allier. Lors de cet incident, il a été constaté un défaut de transmission entre le système de surveillance thermique des casiers et les alarmes. L'objectif de cette inspection est de sensibiliser l'exploitant sur ses procédures de maintenance de sa propre caméra thermique. Le contrôle est documentaire. Le second objectif de cette inspection est d'échanger sur l'avancée des travaux du casier 17b1.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMIVAL47 (VALORIZON)
- ISDND L'Albié 47150 Monflanquin

- Code AIOT : 0005205545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIVAL 47 exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de Monflanquin.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation par arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 pour une durée de 30 ans. Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'année 2023 est de 39 000 tonnes.

Le jour de l'inspection, le casier 17b1 était en cours de construction.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VII.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une procédure de sécurisation de la caméra thermique. Il est invité à revoir cette procédure annuellement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VII.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Enfin, l'exploitant devra disposer sur son site d'un dispositif à infrarouge permettant de détecter tout point chaud dans le massif de déchet. Ce dispositif devra être muni d'une liaison permettant d'alerter le responsable de permanence.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une procédure de mise en sécurité du site datée du 17 juillet 2023. Cette procédure mentionne entre autres les modalités de la surveillance du casier en exploitation via la caméra thermique exigée à l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant sous traite la gestion des systèmes de détection thermique des points chauds du casier à une société : Adour Vision Système. La société sous-traitante est en charge de : - la gestion de l'alarme feu caméra thermique avec test journalier et enregistrement des mises et hors services ; - la gestion des défaillances de cette alarme ; - du système de surveillance de l'alarme (redondance des informations, durée batterie, contrôle hebdomadaire, essai sur site, lien alarme astreinte et test communication toutes les 3 heures).  La procédure présentée intègre le contrat passé avec la société Adour Vision ainsi que la note interne de gestion des astreintes au sein du syndicat Valorizon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite